

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^{de} l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN,

Vu la note d'organisation IRSN n°53 modifiée relative aux délégations de pouvoirs et délégations de signature,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Fabien VOISIN**, adjoint du Secrétaire général et chef du Service Achats (**SAC**), au sein du Secrétariat Général (**SG**), à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**) :

- Tout acte et décision ressortissant à la gestion courante du Service Achats ;
- Tout acte et décision relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur pour :
 - la passation, l'attribution, la conclusion et l'exécution des contrats de la commande publique dont le montant est inférieur à 500 000 € HT, y compris les bons de commande et marchés subséquents d'un montant inférieur à 500 000 € HT passés sur des accords-cadres d'un montant supérieur à 500 000 € HT ;
 - l'administration de la procédure de consultation préalable à l'attribution des contrats de la commande publique d'un montant supérieur à 500 000 € HT ;
 - l'exécution de ces contrats d'un montant supérieur à 500 000 € HT, y compris lorsqu'ils ont des conséquences financières, dès lors qu'il s'agit de la simple mise en œuvre de stipulations contractuelles précisément définies dans ces contrats, en dehors de toute modification de contrat ou de décision de résiliation de ces contrats ;
 - l'adhésion de l'IRSN à des groupements de commandes ou centrales d'achat ;
- Tous les actes modificatifs de faible montant se rapportant aux contrats de la commande publique d'un montant initial inférieur à 500 000 € HT, dès lors que le montant cumulé des modifications d'un même contrat est inférieur à 10 % du montant du contrat initial en matière de fournitures et services et à 15 % du montant du contrat initial en matière de travaux, même si ces modifications conduisent *in fine* à ce que le montant du contrat franchisse le seuil de 500 000 € HT ;

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de [a présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace ta délégation antérieure. Elle prend effet à compter de ta date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL